

(1)

(N^o 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1854.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 24 août 1854,
entre la Belgique et le Mexique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 19 novembre 1839 un traité de commerce fut signé entre la Belgique et la République mexicaine (annexe n^o I). Lorsque cet arrangement fut présenté à la sanction législative, la commission d'enquête commerciale venait d'ouvrir ses travaux. On jugea qu'avant de se prononcer sur les conventions de réciprocité maritime, il convenait d'asseoir les bases mêmes de notre législation. La discussion du traité avec le Mexique fut ajournée et elle le resta indéfiniment. Ce n'est qu'en 1852 que cet acte international reparut devant les Chambres et il obtint, cette fois, leur approbation. Toutefois un doute s'étant élevé, dans le débat, sur la portée de l'une des clauses, le Gouvernement prit l'engagement de ne procéder à l'échange des ratifications qu'après s'être expliqué, sur ce point, avec le cabinet de Mexico.

De nouveaux pourparlers durent, en conséquence, s'engager entre les deux gouvernements. Ils n'étaient pas arrivés à leur terme qu'un incident venait, encore une fois, modifier la situation : au commencement de l'année actuelle le Mexique adopta un système différentiel fortement caractérisé. *L'acte de navigation* du 30 janvier 1854 (annexe n^o II) frappe d'un double droit de tonnage les navires de toutes les nations qui n'ont pas de traité de réciprocité avec le Mexique et il fait peser sur leurs cargaisons une surtaxe égale à 50 p. % des droits ordinaires du tarif.

Notre traité n'était pas ratifié. Nous n'avions plus seulement à déterminer le sens d'une clause plus ou moins ambiguë, nous devons surtout veiller à ce que, dans son ensemble, le traité nous mit à couvert des surtaxes édictées par l'acte de navigation mexicain. Or, à ce point de vue, la convention de 1839 ne laissait pas que d'inspirer certaines inquiétudes et on le conçoit : elle a été négociée en vue de deux législations qui ont cessé d'exister et en Belgique et au Mexique.

C'est ainsi que nous avons été conduits à remplacer le traité de 1859 par un arrangement mieux en harmonie avec les circonstances présentes.

Lorsque l'acte de navigation fut publié, plusieurs nations, le Danemark, l'Angleterre, etc., avaient, avec le Mexique, des traités qui les garantissaient parfaitement contre les effets de cette mesure. Il était évident que si le bénéfice de ces traités nous était étendu, nous nous trouverions, comme ces États eux-mêmes, à l'abri de toute surtaxe. Cette extension, nous l'avons obtenue. Le nouveau pacte stipule que les marchandises de toute nature importées au Mexique par navires belges jouiront du traitement accordé *par les traités les plus favorables* existant entre le Mexique et d'autres puissances. De notre côté, nous nous engageons, comme nous avons agi récemment envers plusieurs États, à faire jouir les marchandises importées en Belgique sous pavillon mexicain du régime attribué, *dans les mêmes cas*, aux nations les plus favorisées par nos traités. Nous avons, par là, Messieurs, consacré ce double résultat de lever toute équivoque sur le sens du traité et de nous soustraire aux surtaxes qui pouvaient menacer notre commerce avec le Mexique.

Ce ne sont point là, du reste, les seules dispositions nouvelles que renferme le traité du 24 août dernier.

Vous n'ignorez point que le projet de créer une voie de communication entre les deux Océans est la préoccupation commune de tous les États de l'Amérique centrale. Le Mexique a aussi ses vues à cet égard. Le traité du 15 novembre 1859 passait le transit sous silence. Il m'a paru utile, dans toute hypothèse, d'assurer aux marchandises venant de Belgique ou s'y rendant à travers le territoire mexicain, le partage des faveurs dont pourraient jouir les produits du pays le mieux traité sous ce rapport. Nous accordons, comme de raison, la réciprocité.

Une navigation animée a lieu entre la Belgique et l'île de Cuba. Les ports du Mexique sont, assez souvent aussi, visités par notre pavillon. Le temps viendra, et il n'est peut-être pas éloigné, où la vapeur multipliera nos relations avec les Antilles et, il faut l'espérer, avec le Mexique. C'est dans une pensée d'avenir que le traité du 24 août, prévoyant le cas où un service de navigation à vapeur viendrait à être organisé entre la Belgique et l'un des ports du Mexique, garantit aux navires appartenant à ce service la jouissance de toutes les exemptions ou réductions de droits de port accordées aux entreprises de cette nature.

Des Belges sont fixés au Mexique. Leur nombre s'accroîtra sans nul doute dès que ce pays sera en mesure de tirer parti de ses remarquables ressources. Il a été convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement concédés ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers par les lois mexicaines, seront assurés aux Belges qui sont établis ou qui s'établiront sur le territoire de la République.

Pour le surplus, le traité du 24 août reproduit les dispositions de l'ancien traité, dispositions qui ont déjà subi l'épreuve parlementaire. Il est, comme celui auquel il succède, conclu pour un terme de six années.

Je voudrais, avant de terminer, Messieurs, placer sous vos yeux le tableau exact et précis des transactions commerciales entre la Belgique et le Mexique. Ce tableau ne saurait être dressé, une partie des expéditions se faisant par voie indirecte et échappant ainsi aux calculs de la statistique officielle. Les données connues,

néanmoins, tout incomplètes qu'elles soient, accusent un progrès réel quand l'on remonte à une dizaine d'années. Voici les chiffres de l'exportation *directe* des produits belges vers le Mexique depuis 1845 :

1845	fr.	120,000
1846		238,000
1847		»
1848		244,000
1849		946,000
1850		1,032,000
1851		1,166,000

En 1852 et 1853 l'exportation a éprouvé une dépression accidentelle, suffisamment expliquée par les difficultés politiques que la République mexicaine a eu à surmonter. Nous assistons en ce moment à une nouvelle reprise.

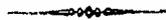
Plusieurs navires, chargés presque exclusivement de produits belges, ont quitté nos ports en destination du Mexique depuis le commencement de la présente année. et d'autres sont en charge à Anvers.

Les principaux articles que nous livrons à la consommation du Mexique sont les verres à vitres et la cristallerie, les armes, les clous, les machines et mécaniques, les tissus de coton, de laine et de lin, les dentelles, le papier et les livres.

Les importations de la France et de l'Angleterre au Mexique représentent une valeur annuelle de près de 40 millions de francs. Devant ce chiffre il faut reconnaître que notre place sur le marché mexicain n'a point encore, tant s'en faut, la largeur à laquelle nous pouvons aspirer ; mais le chemin est tracé, et il est permis d'espérer que le traité du 24 août imprimera un nouvel élan aux opérations qu'il a pour but exprès de sauvegarder et d'encourager.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 68 de la Constitution portant que : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, »

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 24 août 1854 entre la Belgique et le Mexique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ!

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le Président de la République Mexicaine, également animés du désir de resserrer les liens de bonne intelligence, de consolider et de fortifier les rapports d'intérêts mutuels qui existent déjà entre leurs États respectifs, ont trouvé convenable de conclure, dans ce but, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, son Ministre d'État et son Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.;

Et Son Altesse Sérénissime le Président de la République Mexicaine, le sieur André Negrete, Chargé d'Affaires de ladite République ;

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Belges et la République Mexicaine et entre les citoyens des deux États.

ART. 2.

Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine ; en conséquence, les nationaux des deux Hautes Parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts ou autres points d'embarquement ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger, et quant aux droits, avantages et libertés que les deux Gouvernements leur concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, louer et occuper toutes maisons et magasins utiles à leur commerce, dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers ; ouvrir boutiques, vendre de la manière qui pourrait le mieux leur convenir ; enfin et généralement tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires ; ceci néanmoins sans préjudice de la

faculté et du droit que se réserve la République Mexicaine de régler, restreindre ou même prohiber le commerce de détail par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts de ses citoyens; mais aussi longtemps que ce commerce sera toléré, les citoyens belges pourront l'exercer librement.

ART. 3.

Tout marchand, commandant de bâtiment et autres sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, auront pleine liberté dans tout le territoire du Mexique de faire eux-mêmes leurs propres affaires ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun salaire ou honoraires autres que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables; absolue liberté sera accordée dans tous les cas au vendeur et à l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur conviendra et en se conformant toujours aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront, dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs, et dans tous les cas ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tous genres qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et privilèges que les indigènes, sans être sujets, en leur qualité d'étranger, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

ART. 4.

En tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens ou effets quelconques, les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale; par contre, ils jouiront, en leurs personnes et biens dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seront, en pareil cas, accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée; comme aussi à l'égard du service militaire forcé, paiement de contributions extraordinaires, emprunts forcés et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament, ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés, de ce chef, d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant néanmoins aux lois et règlements du pays où ils résident.

ART. 5.

Il est spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois en vigueur au Mexique ou qui le seront à l'avenir, aux émigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur le territoire de la République.

Il en sera de même pour les Mexicains en Belgique.

ART. 6.

Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom et au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et réciproquement, les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils pourraient venir, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, aussi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

ART. 7.

Seront considérés comme navires belges ou mexicains ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ART. 8.

Dans le cas où un service régulier de navigation à vapeur viendrait à être créé entre la Belgique et l'un des ports mexicains, les navires appartenant à ce service jouiront des exemptions ou réductions de droits de port accordées dans les deux pays aux entreprises de cette nature.

ART. 9.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale qui jouiront dans les deux États de privilèges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

ART. 10.

Les marchandises de toute nature, importées au Mexique par navires belges, jouiront du traitement accordé, dans les mêmes cas, par les traités les plus favorables existant entre la République Mexicaine et d'autres puissances.

Réciproquement, les marchandises de toute nature, importées en Belgique par navires mexicains, jouiront du traitement accordé, dans les mêmes cas, par les traités les plus favorables existant entre la Belgique et d'autres puissances.

ART. 11.

Les produits bruts et manufacturés des États de chacune des Hautes Parties contractantes dont l'importation est également permise dans les États de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays.

Pareillement, il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article dans le commerce réciproque des deux Hautes Parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les deux Parties contractantes conviennent également que, si l'une d'elles venait à accorder par la suite à une autre nation quelque faveur particulière, en fait de commerce et de navigation, cette faveur serait aussitôt également acquise à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant la même ou équivalente concession, si elle était conditionnelle. La stipulation du présent article n'empêche pas que le Gouvernement de la République Mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain, antérieurement colonies espagnoles, motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique, qui naturellement doivent exister entre ces pays : néanmoins, ces concessions ne pourront se faire avant qu'elles soient pareillement l'objet d'un accord définitif avec toutes les puissances qui ont avec la République Mexicaine des traités auxquels cette réserve pourrait être contraire.

ART. 12.

Les marchandises quelconques dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations, ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les Gouvernements de l'une ou de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou compagnies de l'un des deux pays en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel autre navire admis dans leurs ports.

ART. 13.

Les objets de toute nature venant du Mexique ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire de la Belgique, du traitement applicable, dans

les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire du Mexique, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 14.

Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce nation quelconque, soit à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie contractante, et aux importations et aux exportations faites dans ses bâtiments.

ART. 15.

S'il arrivait que l'une des deux Hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seront bloqués d'une manière effective ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays des deux Hautes Parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été informés ou renvoyés par le commandant des forces du blocus, tenteraient pour la seconde fois d'entrer dans le même port, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors exposés à être détenus et condamnés; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels qu'ils sont qualifiés et désignés dans les traités analogues; ces articles seront toujours soumis à la confiscation.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens des deux Parties contractantes, il est convenu de plus que si, tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles, venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré.

Tous les autres sujets ou citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les États respectifs des deux Parties contractantes pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester dans le pays et continuer à exercer leur profession, sans pouvoir être in-

quiétés d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets, à raison du différend entre les deux pays, à aucune saisie ni séquestre, ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles que supporteront les indigènes.

ART. 16.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les Hautes Parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche, amicale et conciliante, le but de leur mutuel désir n'eût pas été atteint à leur entière satisfaction, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux Parties, sera sollicité d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre.

ART. 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir au préalable obtenu l'approbation, et avoir été admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; cependant chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre. Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront à cet égard tous les moyens et prêteront toute assistance à la réquisition de ces agents pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages de navires de leur nation les contraindra à y avoir recours.

ART. 18.

Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux, seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront, à cet effet, aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi fondée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils ont déserté.

Les déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la

réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation ; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, l'extradition n'aura lieu qu'après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

ART. 19.

Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des deux Hautes Parties contractantes aurait échoué, fait naufrage, se trouverait en danger ou aurait souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il lui sera donné toute l'aide et l'assistance possibles, des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en auraient besoin et les demanderaient.

Les personnes, les cargaisons et les bâtiments naufragés seront, en pareil cas, traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires, embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus, ils seront restitués et, dans le cas contraire, le produit en sera également remis aux propriétaires ou à leurs ayants cause, si on les réclame dans l'an et jour en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les Gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'exactions en pareil cas.

ART. 20.

Le crime de piraterie étant le plus justement et le plus universellement détesté par toutes les nations et le plus funeste et le plus contraire à la prospérité du commerce, les Hautes Parties contractantes s'obligent particulièrement non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices, mais aussi à leur refuser comme à des ennemis publics et communs, le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables et, par conséquent, ils seront toujours poursuivis dans le territoire où ils se trouveront et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des Hautes Parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent leur propriété devant l'autorité compétente ; et la restitution aura lieu avec toute la largeur que permettent les lois en vigueur dans le pays, lorsque les biens criminellement enlevés par la violence ont passé entre les mains de tiers.

ART. 21.

Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique, ou d'un port de la domination de

S. M. le Roi des Belges à un port mexicain, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune quarantaine, mais seulement détenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison; bien entendu toutefois qu'ils n'aient pas été attaqués pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas, à cette époque, si généralement infectée ou suspecte que l'on ait rendu avant leur arrivée une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à la quarantaine.

ART. 22.

Le présent traité sera en vigueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications, mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux Parties contractantes n'avait manifesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il continuera de produire ses effets une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 25.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Bruxelles, au 1^{er} janvier 1855, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 24 août 1854.

H. DE BROUCKERE.

ANDRÉ NEGRETE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 19 novembre 1859,
entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République Mexicaine, également animés du désir de resserrer les relations de bonne intelligence et d'intérêts mutuels qui existent déjà entre leurs États respectifs, ont trouvé convenable de les protéger et de les assurer par un traité d'amitié, de commerce et de navigation ; à quelle fin ont été nommés plénipotentiaires, par Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Félix, baron de Norman, et par Son Excellence le Président de la République Mexicaine, le sieur José Basilio Guerra, lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

³ ART. 1^{er}. Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Belges et la République Mexicaine et entre les citoyens des deux États.

ART. 2. Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine ; en conséquence, les nationaux des deux Hautes Parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts ou autres points d'embarquement ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger ; et, quant aux droits, avantages et libertés que les deux Gouvernements leur concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme et sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, occuper, louer toutes maisons, magasins utiles à leur commerce dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers, ouvrir boutiques, vendre, du mode et de la manière qui pourraient le mieux leur convenir ; enfin, et généralement tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires ; ceci néanmoins, quant au commerce en détail, sans préjudice de la faculté et du droit que se réserve la République Mexicaine de pouvoir le régler, le réduire ou même le prohiber par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts

de ses citoyens ; mais aussi longtemps qu'il sera toléré, les citoyens belges en jouiront librement.

ART. 5. Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques ; et réciproquement les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils puissent venir, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

ART. 4. Seront considérés comme navires belges ou mexicains ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ART. 5. Tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté de ses ports par lesdits bâtiments, pourra aussi être importé ou exporté par les bâtiments belges ; comme aussi tout ce qui pourra légalement être importé par les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, comme aussi tout ce qui pourra légalement être exporté par lesdits navires, pourra également et réciproquement être importé et exporté par les navires mexicains, de quelque lieu qu'ils puissent venir, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques. que si l'importation ou l'exportation avait lieu en des bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 6. S'il arrivait que l'une des deux Hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays des deux Hautes Parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué, au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après en avoir été informés ou renvoyés par le commandant des forces qui bloquent, tenteraient d'entrer ultérieurement dans le

même port, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés ; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que ceux spécifiés et désignés semblables dans les traités analogues ; pour quel cas ces articles prohibés seront toujours soumis à la confiscation.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens et sujets des deux Parties contractantes, il est convenu de plus, que si, tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles, venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans tous les états respectifs des deux Parties contractantes, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans pouvoir être inquiétés d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets, par rapport à la circonstance du différend entre les deux pays, à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles exigées des indigènes.

ART. 7. Si, par un concours de circonstances malheureuses possibles, des différends entre les deux Hautes Parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche, amicale et conciliante, le but du mutuel désir n'eût pas été atteint à leur entière satisfaction, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux Parties, sera sollicité, d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre.

ART. 8. Les produits bruts et manufacturés des États de chacune des Hautes Parties contractantes dont l'importation est également permise dans les États de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont et seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays.

Parcillemeut il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article dans le commerce réciproque des deux Hautes Parties contractantes qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les deux Parties contractantes conviennent également que si l'une d'elles venait à accorder par la suite à une autre nation, quelque faveur particulière en fait de commerce et de navigation, cette faveur serait aussitôt légalement acquise à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou moyennant la même ou équivalente concession, si elle était conditionnelle, sans cependant empêcher, par la convention ici spécifiée, que le Gouvernement de la République Mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux États du continent américain, antérieurement colo-

nies espagnoles. motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique, qui naturellement doivent exister entre ces pays ; néanmoins ces concessions ne pourront se faire avant qu'elles ne soient pareillement réglées définitivement avec toutes les puissances qui ont des traités avec la République Mexicaine, et qui ne seraient pas encore d'accord avec cette réserve.

ART. 9. En tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens ou effets quelconques, les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale ; par contre, ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seront en pareil cas accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée, comme aussi à l'égard du service militaire forcé, paiement de contributions extraordinaires, emprunts forcés et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés de ce chef d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant, néanmoins, aux lois et règlements du pays où ils résident.

ART. 10. Les marchandises quelconques dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations, ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les Gouvernements de l'une ou de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou compagnies de l'un des deux pays, en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel navire admis dans leurs ports.

ART. 11. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale, qui jouiront dans les deux États de privilèges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

ART. 12. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à une tierce nation quelconque, soit à l'importation ou à l'exportation, de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie contractante et aux importations ou aux exportations faites dans ses bâtiments.

ART. 13. Tout marchand, commandant de bâtiment et autres sujets de S. M. le Roi des Belges auront pleine liberté dans tout le territoire du Mexique de faire eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète ; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun salaire ou honoraire que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables. Absolue liberté sera accordée, dans tous les cas, au vendeur et à

l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur plaira, se conformant néanmoins aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront dans les États de S. M. le Roi des Belges des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs; et, dans tous les cas, ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tous genres qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et privilèges que les indigènes, sans être sujets, en leur qualité d'étranger, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

ART. 14. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir, au préalable, obtenu l'approbation et avoir été admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; tandis que chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre.

Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat, seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront, à cet égard, tous les moyens, et prêteront toute assistance à la réquisition de ces agents pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages des navires de leur nation les contraindrait à y avoir recours.

ART. 15. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront à cet effet aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages, et, cette réclamation ainsi fondée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même

nation ; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation , ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois , si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit , l'extradition n'aura pas lieu , sinon après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

ART. 16. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des deux Hautes Parties contractantes aura échoué , fait naufrage , se trouvera en danger ou aura souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre , il lui sera donné toute aide et assistance possibles ; des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en demanderaient ou en nécessiteraient.

Les personnes , les cargaisons et les bâtiments naufragés , seront , en pareil cas , traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires , embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus , ils seront restitués , et , dans le cas contraire , le produit en sera également remis aux propriétaires ou à leurs ayants cause , étant réclamé dans l'an et jour , en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas ; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais , qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les Gouvernements respectifs veilleront , d'ailleurs , à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou exactions en pareil cas.

ART. 17. Le crime de piraterie étant le plus justement détesté par toutes les nations et le plus funeste et contraire à la prospérité du commerce , les Hautes Parties contractantes s'obligent particulièrement , non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices , mais aussi à leur refuser , comme à des ennemis publics et communs , le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables , et , par conséquent , ils seront toujours poursuivis dans le territoire où ils se trouveraient , et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des Hautes Parties contractantes , que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre , seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés , s'ils prouvent , devant l'autorité compétente , l'identité de la propriété , et la restitution aura lieu avec toute l'amplitude et faculté qu'accordent les lois en vigueur dans les pays , pour le cas où les biens auraient passé à la suite d'un acte illégal ou comme dépouille criminelle entre les mains de tiers.

ART. 18. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique , ou d'un port de la domination de Sa Majesté le Roi des Belges à un port mexicain , et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port , ne seront soumis à aucune quarantaine , mais seulement détenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés , après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison ; bien entendu , toutefois , qu'ils n'aient

pas été attaqués, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué, dans leur traversée, avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas, à cette époque, si généralement infestée ou suspecte que l'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et, en conséquence, assujettis à une quarantaine.

ART. 19. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications ; mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux Parties contractantes n'avait manifesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il sera considéré en vigueur pour une année au delà, et ainsi de suite à chaque année suivante.

ART. 20. Les ratifications du présent traité seront échangées à Bruxelles dans l'espace de huit mois ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mexico, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent trente-neuf.

B. GUERRA.
(L. S.)

Le baron FÉLIX DE NORMAN.
(L. S.)

ANNEXE N° 2.

Acte de navigation pour le commerce de la République Mexicaine.

SANTA-ANNA, etc.,

ART. 1^{er}. Les navires mexicains ont seuls qualité pour importer toutes les productions du globe, sauf celles interdites par les lois, sans payer d'autres droits que ceux établis actuellement ou qui le seront par la suite par les tarifs relatifs au commerce extérieur de la République.

ART. 2. En ce qui touche les pavillons étrangers, on observera les dispositions suivantes :

Premièrement. — Les articles de production naturelle ou manufacturière d'une nation, importés sous son propre pavillon, payeront sans distinction les droits d'importation établis pour l'importation par navires mexicains, pourvu qu'il ait été stipulé ainsi avec les puissances auxquelles appartiennent les navires importateurs et qu'elles accordent le traitement réservé au pavillon national, en ce qui touche le paiement desdits droits, aux navires mexicains pour les produits naturels ou manufacturés de la République qu'ils amènent dans leurs ports.

Deuxièmement. — A défaut de l'une ou de l'autre des conditions établies par

le paragraphe qui précède, les marchandises que ces navires auront à leur bord, tant celles qui sont la production de leur propre nation que toutes autres, payeront une surtaxe de 50 p. % sur les droits fixés par le tarif et une augmentation égale sur les droits que le tarif fixe en ce qui concerne les métaux et productions naturelles exportés par lesdits navires.

Troisièmement. — Seront soumis au même droit additionnel d'importation, les produits naturels ou manufacturés d'un pays importés sous pavillon d'un pays tiers.

Quatrièmement. — Les navires transportant des marchandises qui sont le produit de leur propre nation ou de toute autre, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de tonnage et autres charges de port auxquels sont assujettis les navires mexicains, toujours pourvu qu'il ait été stipulé ainsi expressément dans les traités conclus avec le gouvernement du pays auquel lesdits navires appartiennent et que dans ledit pays le pavillon de la République soit assimilé au pavillon national; à défaut de l'une de ces deux conditions, ils payeront pour droits de tonnage le double du taux fixé par le tarif.

Cinquièmement. — Les navires des nations qui n'ont pas de traité de commerce avec la République Mexicaine payeront, outre le droit additionnel d'importation sur toutes les marchandises à leur bord, des droits doubles de tonnage et l'augmentation sur les droits d'exportation, conformément à ce qui est établi au § 2 du présent article.

ART. 3. Dans les bordereaux de marchandises importées sous les pavillons privilégiés, mentionnés dans la disposition première de l'article antérieur, il faudra séparer la liste des produits et objets manufacturés indigènes de celle des objets et produits de provenance étrangère, sous peine de confiscation des objets qui ne seront pas proprement classés.

ART. 4. Seront aussi confisqués les produits et objets manufacturés qui, étant de provenance étrangère au pavillon qui les importe, seront frauduleusement présentés comme articles nationaux.

L'art. 5 définit les conditions requises que doit avoir un navire mexicain.

L'art. 6 définit les conditions requises que doit avoir un navire étranger réclamant pour son pavillon les privilèges de la disposition première de l'art. 2. Pour ces navires, dit l'art. 6, on prendra en considération les traités existants ou les lois particulières des nations privilégiées.

Si ces lois étaient ignorées par l'autorité respective, celle-ci exigera des navires étrangers les mêmes qualités qu'on exige des navires mexicains pour être considérés comme tels.

ART. 7. On prélèvera sur les navires mexicains et étrangers privilégiés les 50 p % d'excès, doubles droits de tonnage et doubles charges toutes les fois qu'il leur manquera une seule des qualités requises par la loi.

ART. 8. Les navires marchands des nations européennes arrivant des colonies nationales situées hors de l'Europe seront traités de la manière suivante :

1° S'ils viennent de colonies nationales où l'on fait payer aux navires mexicains des droits d'importation et de tonnage plus élevés qu'aux nationaux, ils seront soumis aux dispositions première et quatrième de l'art. 2 de la présente loi.

2° L'excès des droits d'exportation dont parle la disposition seconde de l'art. 2

ne sera exigible que des navires qui chargeront pour les colonies où l'on perçoit les droits différentiels définis dans le paragraphe antérieur. Quand ils chargeront pour toute autre partie du monde, ils seront exempts de l'excès des droits d'exportation, mais ils seront tenus de donner une caution garantissant qu'ils n'exportent pas pour lesdites colonies.

5° La caution sera d'une valeur équivalente à l'excès des droits exigibles pour l'exportation dans lesdites colonies ou possessions et ceux qui la donnent ne seront relevés de la responsabilité qu'après avoir présenté un certificat de l'administrateur de la douane étrangère, légalisé par le consul mexicain ou, à son défaut, par le consul d'une des puissances amies, prouvant que le chargement a été importé au lieu de sa destination.

4° Ces certificats devront être présentés à la douane du port d'exportation et dans le délai prudemment déterminé par l'administrateur. Ces conditions n'ayant pas été remplies, la caution sera immédiatement exigée.

5° Quand les navires mexicains ne seront soumis dans lesdites possessions qu'à un droit de tonnage plus élevé que les nationaux, on ne percevra en sus sur les vaisseaux étrangers provenant de ces possessions que l'excès du droit établi par la disposition quatrième de l'article 2°; mais ils n'en payeront pas moins les 50 p. % d'augmentation sur les effets et produits qu'ils importent et sur ceux qu'ils exporteraient, conformément à la disposition seconde dudit art. 2°, si le pavillon mexicain était soumis, pour les produits ou objets manufacturés de la République, à des droits plus forts que leurs navires nationaux dans lesdites colonies.

ART. 9. Quant aux navires provenant des colonies de leur nation où, pour les droits de tonnage et d'importation, les navires mexicains sont assimilés aux nationaux pour l'importation des produits et objets manufacturés de la République, ils seront traités comme navires mexicains pour les droits de tonnage et l'importation nationale, exempts de la caution déterminée par les dispositions quatrième et cinquième de l'article antérieur; mais ils seront soumis aux 50 p. % d'excès sur les importations des objets et produits autres que ceux desdites possessions.

ART. 10. Les dispositions des deux articles antérieurs régiront les cas où les navires arrivant de colonies du même pavillon qu'eux, appartiendront à des nations qui ont avec la République des traités d'amitié, de commerce et de navigation et qui traitent à l'égal de leurs propres navires, dans leurs possessions européennes, les navires mexicains qui y importent des produits naturels ou manufacturés de la République; à défaut de la première de ces deux conditions, les navires étrangers seront soumis à la disposition cinquième de l'art. 2 de la présente loi; à défaut de la seconde condition seulement, ils payeront le droit additionnel de 50 p. % d'importation sur toute leur cargaison, les 50 p. % d'exportation, et quant aux droits de tonnage ils seront traités suivant que, dans les colonies d'où ils arrivent, les vaisseaux mexicains sont traités comme navires nationaux ou étrangers.

ART. 11. Le commerce de cabotage sur les côtes de la République ne pourra se faire que par navires mexicains, c'est-à-dire ceux qui réunissent toutes les conditions définies par l'art. 5 de la présente loi. (Les navires construits dans les chantiers de la République, pris sur l'ennemi ou légalement acquis, appartenant à des Mexicains et montés par un équipage dont les deux tiers au moins et le capitaine

seront Mexicains.) Tout autre navire, n'ayant pas ces conditions et surpris à faire le commerce de cabotage, sera confisqué ainsi que toute sa cargaison. Les navires faisant le commerce du cabotage continueront à être exempts de droits de tonnage.

ART. 12. Les produits naturels ou manufacturés des nations limitrophes, aussi bien que les objets manufacturés de tous les autres peuples de la terre, non prohibés par les lois, pourront être importés par les frontières de la République ; mais ils devront être inspectés et reconnus aux lieux désignés à cet effet ; ils seront soumis aux droits établis par cette loi pour le commerce maritime.

ART. 13. Cette loi commencera à être en vigueur quatre mois après sa publication dans la capitale de la République.

Mexico, 30 janvier 1854.

